



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

No. 060 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Vente de Coupe 08 07 103
Localisation : Nyong et Mfoumou
Date de la mission : 14 décembre 2006
Société : Eloungou Toua

Équipe Observateur Indépendant :

M. Albert Barume, Chef d'équipe

M. Jean Cyrille Owada, Ingénieur Eaux et Forêts

(REDACTED)

MINFOF :

M. Issola Dipanda François, BNC, Chef de mission

M. Tamaffo Nguela Nicolas, BNC

M. Tsangue Gisèle, BNC

RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant a effectué une mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) dans la vente de coupe 08 07 103 attribuée à la société Eloungou Toua. La mission a eu lieu le 14 décembre 2006 et rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

Il est ressorti de cette investigation que la société Eloungou Toua aurait, en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, reproduit sur les carnets de chantier des longueurs inférieures aux longueurs réelles des billes. Il a par ailleurs été constaté que la société Eloungou Toua n'a pas marqué tous les bois abattus.

En conséquence, les agents assermentés du MINFOF ont établi contre la société Eloungou Toua un procès verbal de constat de l'infraction "**fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts**". Des cas d'abandon de bois ont été également été retenus à la charge de la société.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert à l'issue du procès-verbal établi à l'encontre de la société Eloungou Toua en rapport avec les infractions constatées.

INFRACTIONS CONSTATEES

- **Non-marquage des bois abattus**
- **Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts**

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par note de service N° 0020/NS/MINFOF/CAB/BNC du ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans la province de Centre du 13 décembre au 19 décembre 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

2. Objectifs de la mission

1. La mission avait en charge de :
2. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;
3. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal;
4. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone;
5. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone;
6. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement;
7. Procéder, dans le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleuse;
8. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
13 décembre	Trajet Yaoundé – Akonolinga	Akonolinga
14 décembre	Trajet Akonolinga – Endom – Akonolinga Observation d'une Vente de coupe	Akonolinga
15 décembre	Trajet Akonolinga – Biyoka Observation d'une Vente de Coupe	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Akonolinga – Endom – Akonolinga – Biyoka – Akonolinga – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a contrôlé le chantier d'exploitation de la Vente de Coupe (VC) 08 07 103 attribuée à la Société Eloungou Toua. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des normes d'exploitation, la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Chef du chantier d'exploitation de la VC

7. Documentation consultée

- Le certificat de vente de coupe
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Aperçu historique du titre visité :

La vente de coupe 08 07 103 est attribuée aux Etablissements ELOUNGOU TOUA DESIRE suivant arrêté N° 0002/A/MINFOF/DF/SDAFF/SAG signé en date du 11 janvier 2006 par le Ministre des Forêts et de la Faune. Cette vente de coupe qui est à sa première année d'exploitation a une durée de validité de un (1) an, pour compter de la date de signature de l'arrêté et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois ans, à compter de la date d'octroi. Pour le compte de l'année 2006, le certificat de vente de coupe prévoit l'exploitation de 6.052 arbres pour un volume de 35.338 m³ de bois

B) Situation et faits observés sur le terrain :

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a observé les points suivants:

L'absence de marque sur les bois abattus: Plusieurs grumes ne portant pas de marques ont été retrouvées sur trois parcs bois. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des essences et longueurs des bois ainsi retrouvées sans marques:

	Diamètres (cm)	Longueurs (m)
Essences		
Movingui	60	5,0
Dabéma	82	7,7
Padouk	80	8,8
Iroko	75	13,0
Iroko	60	9,0

Photos 1 et 2: Bois non marqués sur parc



L’abandon de bois sans justificatif dans le carnet de chantier: La mission a observé que la Société Eloungou Toua enregistre dans le carnet de chantier la longueur qui lui est utile en lieu et place de la longueur réelle qui va normalement de la section d’abattage ou au dessus des contreforts jusqu’à la première grosse branche. En effet, après avoir parcouru une dizaine de piste de débardage la mission a relevé que 07 billes dont la longueur variait entre 2 et 12 m étaient abandonnées en forêt. Ces billes représentaient la partie comprise entre la longueur utile pour la société et la première grosse branche. En outre une grume d’iroko de 18 m et deux grumes d’ayous respectivement de 10 et 13 m ont été abandonnées sans marques et sans être déclarées sur le DF10.

Photos 3 et 4: Bois abandonnés en dessous de la première grosse branche



Documents d’exploitation: L’étude des documents d’exploitation a révélé des incompatibilités entre les longueurs des bois enregistrées sur le carnet de chantier et les longueurs réellement abattues. En effet le tableau ci-dessous montre que la sommation pour un même arbre, de ses longueurs de rebus de bois observés sur parc à celle des ses billes transcrite dans les lettres de voiture ne correspond pas à la longueur de ces arbres inscrite dans le carnet de chantier.

No du	N° de	Longueur	Longueur	Longueur	Longueur	Différence
-------	-------	----------	----------	----------	----------	------------

DF10	la grume	abandonnée (m)	sur la lettre de voiture (m)	sur le DF10 (m)	reconstituée (m)	(m)
126950	09	2	12,00	12,00	14,00	2,00
126950	05	1	11,80	11,90	12,80	0,90
126950	08	6	12,40	12,40	18,40	6,00
126949	25	12	10,60	16,60	22,60	6,00

Les dispositions de la décision ministérielle portant application des normes d'intervention en milieu forestier précise pourtant que la longueur d'une grume se mesure avant préparation de sa section d'abattage jusqu'à sa première grosse branche. Cette même loi surenchérie en précisant que même lorsque des billes de bois sont abandonnées pour une raison ou une autre par un exploitant, elles doivent être mesurées, déclarées et faire partie des bois taxables : « ... le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre ».

C'est sur la base de ces déclarations que le fisc prélève la taxe d'abattage. Cette taxe d'abattage est assise sur le volume des essences abattues. La fiabilité des données inscrites sur DF10 est par conséquent capitale pour le recouvrement optimal de la taxe d'abattage due chaque mois et exigible au plus tard le quinze du mois suivant.

Déclaration au PSRF et SIGIF

Il ressort d'une vérification des données reprises au PSRF et au SIGIF sur cette vente de coupe que trois sociétés personnes physique et ou morales ont déclaré et payé du bois au PSRF au nom de la Vente de Coupe 08 07 103. Il s'agit de la Société Dino et Fils, de Justawe Bois SARL et de Eloungou Toua Desiré pour respectivement environs 87, 284 et 2.598 m3 de bois.

10. Infractions constatées

Les faits relevés sur le terrain montrent que la société Eloungou Toua serait coupable des infractions relatives:

- **Au non-marquage des bois abattus:** en violation de l'article 125 de loi 94/01 qui prévoit que les arbres abattus sont inscrits journalièrement dans le carnet de chantier.
- **A la fraude sur document émis par l'administration des forêts:** la société Eloungou Toua aurait fait des fausses déclarations sur DF10 dans la mesure où elle n'a pas inscrit les volumes réellement abattus dans les carnets de chantier. Du fait de l'abandon en forêt des billes dont les spécifications n'ont pas été prises en compte dans le cubage enregistré dans le carnet de chantier, cette société se rendrait coupable de fraude sur document émis par l'administration des forêts, réprimée par l'article 158 de la loi forestière de 1994.

A cet effet, la BNC a dressé un procès verbal de constat d'infraction à l'encontre de ladite société.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1. Conclusion

La société Eloungou Toua aurait violé en plusieurs points la réglementation en matière d'exploitation forestière, s'exposant de ce fait aux sanctions prévues par les articles 155 et 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts.

11.2. Recommandation

L'Observateur Indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de la société Eloungou Toua en rapport avec les infractions constatées.